



VILLE DE SEYSSINS

Seyssins, le 27 novembre 2023

**Mesdames et Messieurs les membres
du conseil municipal de Seyssins**

Service Citoyenneté
Dossier suivi par Géraldine DUBOIS
04.76.70.39.03

Nos réf : CIT/FH/GD/23/241
Objet : réunion publique du conseil municipal

dh Madame, Monsieur, cher(e) Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion publique du conseil municipal qui se tiendra **le lundi 11 décembre 2023, à 20h00, au Prisme – 89 avenue de Grenoble.**

ORDRE DU JOUR

- Tableau annexé

Cette séance sera retransmise en direct par le biais du site internet de la Ville.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, cher(e) Collègue, l'expression de mes cordiales salutations.

Bien à vous.



Le maire,

Fabrice HUGELÉ

PJ : ordre du jour – synthèse des délibérations

Décision du Maire

Information au conseil municipal

LOGEMENT SOCIAL

- Signature d'un contrat de mixité sociale avec l'État, Grenoble-Alpes Métropole et l'Établissement Public Foncier Local Dauphiné
- Convention de la gestion en flux des logements sociaux : modalités de gestion des réservations communales au sein du bloc collectivités territoriales dans le cadre de la réforme des attributions des logements sociaux

FINANCES

- Ouverture anticipée de crédits en section d'investissement - exercice 2024
- Acomptes sur subventions 2024
- Adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024
- Modification des durées d'amortissement – budget principal
- Modification des durées d'amortissement - budget annexe location de salles
- Contrat de quasi-régie avec le CCAS de Seyssins pour la tenue de la comptabilité et l'entretien du bâtiment du CCAS
- Extinction de créances
- Autorisation de signature du marché des assurances – groupement de commandes Ville/CCAS – lots 1 à 3

INTERCOMMUNALITÉ

- Grenoble-Alpes Métropole - rapports 2022
- SITPI – adhésion de la commune à l'option logiciel Concerto et espace citoyen premium

VIE ÉCONOMIQUE

- Avis sur les dérogations au repos dominical des commerces de détail accordées par le Maire pour l'année 2024

ÉDUCATION

- Autorisation de signature du marché de fourniture et livraison par liaison froide de repas pour les restaurants scolaires et le personnel communal

TRAVAUX - MARCHÉS

- Autorisation de signature de la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes pour la mise en œuvre d'un réseau technique de chaleur
- Création de la commission spécifique d'ouverture des plis pour la construction et l'exploitation du réseau chaleur bois énergie et des conditions de dépôts des listes pour l'élection de ses membres
- Réhabilitation d'une école maternelle en médiathèque – lancement du concours de maîtrise d'œuvre

- Autorisation de signature du marché d'entretien des espaces verts – lot 1 : entretien du parc de Pré Nouvel
- Accords-cadres pour le traitement et l'évacuation des déchets municipaux : autorisation donnée au maire de signer les accords-cadres
- Signature d'une convention entre la Métro et la commune de Seyssins relative au versement d'un fond de concours pour les travaux d'aménagements de la rue du Loup et de la rue des Gaveaux

AFFAIRES FONCIÈRES

- Cession sur la parcelle as 79 allée des Chênes

RESSOURCES HUMAINES

- Adhésion aux dispositifs de médiation mis en œuvre par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère
- Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité
- Évolution des postes de la collectivité
- Liste des postes permanents ouverts au tableau des effectifs et mise à jour de l'organigramme

CORPUS des DÉLIBÉRATIONS

conseil municipal de la Ville de Seyssins

séance du lundi 11 décembre 2023

Le onze décembre deux mille vingt-trois à 20h00, le conseil municipal de Seyssins s'est réuni sur la convocation M. Fabrice HUGELÉ, maire de Seyssins.

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 29

PRÉSENTS :

MMES ET MM.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MMES ET MM.

ABSENT : 0

SECRÉTAIRES DE SÉANCE : MME ET M.

089 – LOGEMENT – SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE AVEC L'ÉTAT, GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DAUPHINÉ

Rapporteure : Josiane DE REGGI

Mesdames, Messieurs,

Le contrat de mixité sociale (CMS) est un document de programmation permettant de dresser la liste des actions engagées sur une commune soumise à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) pour produire des logements sociaux.

Il institue un partenariat entre la commune, l'État et les acteurs locaux de l'habitat, notamment Grenoble-Alpes Métropole, dotée du statut de métropole et délégataire des aides à la pierre ainsi que l'EPFL du Dauphiné, afin d'atteindre les objectifs de production de logement social réglementaires.

En effet, au 1^{er} janvier 2022, la commune de Seyssins disposait de 562 logements locatifs sociaux, soit un taux de 16,7 %. Il lui manquait 279 logements sociaux pour atteindre le taux de 25 % requis.

Ce contrat s'attache à anticiper et lever les obstacles à la réalisation des projets. Il identifie l'ensemble des opérations de développement de logements locatifs sociaux et s'assure du caractère opérationnel des projets et de l'association des acteurs.

Le principe de contrat de mixité sociale a été introduit par la loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006. L'instruction du Gouvernement du 30 juin 2015 relative au renforcement de l'application des obligations pour les communes soumises à l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation à l'issue du bilan de la quatrième période triennale 2011-2013 en rappelle l'intérêt.

Les engagements pris dans ce contrat ne remplacent pas les objectifs réglementaires notifiés à la commune. Les bilans triennaux seront bien réalisés par rapport à ces objectifs.

Les conditions de réalisation du Contrat de Mixité Sociale, son contenu et sa mise en œuvre constitueront un élément d'appréciation, positif ou négatif selon le cas des difficultés rencontrées par la commune lors de prochains bilans triennaux (Article L.302-9 du CCH). Le CMS est composé d'un préambule qui permet d'exposer le contexte territorial de la commune et sa situation au regard de la loi SRU.

Le contrat de mixité sociale est organisé en trois volets :

1^{er} volet : points de repères sur le logement social sur la commune

2^{ème} volet : outils et leviers d'action pour le développement du logement social

3^{ème} volet : objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour 2023-2025

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu la Loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 ;

Vu la Loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de mixité sociale annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission urbanisme, logement, travaux et infrastructures publiques du 27 novembre 2023 ;

Considérant l'obligation pour la commune de remplir les objectifs fixés par la Loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'engager un travail partenarial avec l'État, la Métropole et l'EPFL-D pour faire face à ses obligations de production de logements sociaux ;

Sur proposition de Madame Josiane DE REGGI, adjointe au maire,

- Décide d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer le contrat de mixité sociale ci-annexé avec l'État, Grenoble-Alpes Métropole (GAM) et l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné (EPFL-D) ainsi que les éventuels avenants à venir ;

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

090 – LOGEMENT SOCIAL - CONVENTION DE LA GESTION EN FLUX DES LOGEMENTS SOCIAUX : MODALITÉS DE GESTION DES RÉSERVATIONS COMMUNALES AU SEIN DU BLOC COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS LE CADRE DE LA RÉFORME DES ATTRIBUTIONS DES LOGEMENTS SOCIAUX

Rapporteuse : Josiane DE REGGI

Mesdames, Messieurs,

La loi Évolution pour le Logement, l'Aménagement et le Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a engagé une réforme du système d'attribution des logements sociaux par la mise en œuvre de la gestion en flux des logements sociaux au 24 novembre 2023.

Sans modifier les objectifs de la politique locale de l'habitat inscrits dans les documents-cadre (production de logements locatifs sociaux dans le Plan Local de l'Habitat, objectifs de mixité sociale dans la Convention Intercommunale d'Attribution...), la gestion dite « en flux » succède à la gestion dite « en stock » et vient adapter les modalités d'orientation des logements sociaux libérés vers les différents réservataires.

Les réservataires sont des personnes morales ayant la possibilité de proposer des ménages aux bailleurs sociaux pour les logements qui leur sont « réservés » en contrepartie des financements ou garantie d'emprunts qu'ils ont pu apporter à l'opération de construction. Les principaux réservataires sont l'État, les collectivités territoriales (communes, métropole, département) et Action Logement Service.

Alors que la gestion « en stock » détermine les droits de réservations sur des logements précisément identifiés, la gestion en flux détermine un volume de droits acquis par chacun des réservataires proportionnellement aux financements / garanties accordés par chacun d'eux.

Comme le stipule la loi, la première attribution pour les logements neufs reste toutefois gérée « en stock », ce qui signifie que les réservataires sont en mesure de faire des propositions de ménages, en fonction de leurs droits de réservation, lors de la livraison de nouvelles opérations.

Dans ce nouveau système de gestion en flux, l'information de la libération d'un logement social (avis de résiliation de bail par le locataire) n'est donc plus systématiquement orientée vers le réservataire initial : tout logement libéré est susceptible d'être orienté vers tout réservataire, dans le respect d'un volume défini pour chacun.

Ce changement de pratique vise à parvenir à une plus grande souplesse de gestion du parc de logements sociaux et un rapprochement offre / demande de logements sociaux facilité.

➤ La commune, membre du bloc Collectivités territoriales

Conformément à la loi, ces nouvelles modalités de gestion doivent faire l'objet d'une convention entre chaque réservataire et chaque bailleur social ; cette convention définit le volume de droits du réservataire, les modalités de mise en œuvre et de rendu compte du traitement des logements libérés.

La loi ELAN introduit la notion de « bloc Collectivités territoriales » réunissant l'ensemble des réservataires Collectivités territoriales ayant accordé des garanties d'emprunt en faveur de la production de logements sociaux. La commune de Seyssins, s'inscrit dans ce nouveau bloc Collectivités territoriales aux côtés des 48 autres communes du territoire métropolitain, du Département de l'Isère et de Grenoble-Alpes Métropole.

Suite aux travaux politiques et techniques engagés depuis 2020, la Conférence Intercommunale du Logement a approuvé le 10 octobre 2023, les modalités d'organisation relative à la gestion des droits de réservation du Bloc Collectivités Territoriales. Cette nouvelle organisation est inscrite dans la convention de gestion en flux Bloc Collectivités territoriales et son annexe dont l'adoption est soumise à délibération.

➤ **Droits de réservation du Bloc Collectivités territoriales**

Conformément aux dispositions législatives (20 % de droits maximum au titre des garanties d'emprunt) et compte tenu de l'effort des collectivités territoriales en faveur de la production du logement social (aides diverses, subventions, minorations foncières...), le flux de logements négocié avec les bailleurs sociaux et réservé au bloc Collectivités territoriales est porté à :

- 25 % de l'assiette disponible issue du patrimoine d'Actis, Alpes Isère Habitat, Grenoble Habitat, Société Dauphinoise de l'Habitat, Pluralis, Logement du Pays de Vizille, Erilia, Société Habitat Social Dauphinois-Groupe Valrim, IRA 3F,
- 18 % de l'assiette disponible issue du patrimoine d'ICF,
- 18,54 % de l'assiette disponible issue du patrimoine de CDC Habitat social et 4,83% du patrimoine de CDC Habitat.

Le taux de 25 % est un des taux les plus importants, au niveau national, accordé aux collectivités locales par les bailleurs. Il témoigne d'un soutien régulier et fort de celles-ci au logement social et d'un cadre partenarial dynamique puisque les bailleurs sociaux conditionnaient ce taux important à un système fluide et agile entre collectivités territoriales.

L'État dispose par ailleurs de 30 % des réservations de logements (25 % pour les publics prioritaires et 5 % pour les fonctionnaires d'État) tel que l'indique la loi. Action Logement Service, avec des modalités propres de calcul définies au niveau national, sera attentif à ce qu'un nombre d'attributions similaire à la moyenne des trois dernières années soit obtenues pour son public-cible à l'échelle départementale.

➤ **La commune au cœur des attributions sur son territoire**

La gestion des réservations du bloc Collectivités territoriales est partagée avec l'ensemble de ses membres via une plateforme dématérialisée animée par Grenoble-Alpes Métropole, cheffe de file du Bloc Collectivités territoriales. L'offre de logements sociaux est visible par tous, ce qui ouvre l'opportunité de mobiliser un volume de logements sociaux supérieur au profit des ménages du territoire.

En tant qu'experte de son territoire et premier maillon de proximité avec ses habitants, la commune est confortée dans sa place auprès des demandeurs de logement social sur son territoire :

- Elle peut proposer des candidats quelle que soit la commune de localisation du logement disponible,
- Elle sélectionne et priorise les candidatures sur les logements de son territoire en vue du passage en commission d'attribution des bailleurs sociaux,
- Elle participe à la Coopération métropolitaine PLAI, instance partenariale travaillant collectivement les logements très sociaux conventionnés PLAI,
- Elle maîtrise et partage ses enjeux locaux en matière d'équilibre de peuplement sur son territoire.

➤ **Un rendu-compte régulier**

Au regard des enjeux relatifs à l'attribution de logements sociaux sur le territoire communal, un regard régulier et approfondi sur le flux de logements orientés et sur les attributions

réalisées sur le territoire communal est nécessaire via des modalités de reporting régulières et transparentes. Ainsi, la Commune aura, au minimum, accès à l'ensemble des procès-verbaux des Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) des logements sociaux situés sur son territoire.

De plus, une commission de coordination est créée. Animée par Grenoble-Alpes Métropole, cette commission multi-partenariale permettra un suivi des flux de logements sociaux et des attributions sur le territoire métropolitain et à l'échelle communale. Elle devient le lieu privilégié d'échanges entre les partenaires en vue de développer des modalités de travail efficaces au profit des demandeurs de logement social.

Cet enjeu de suivi et de rendu-compte est particulièrement important dans une phase de mise en œuvre afin d'analyser la réalité des évolutions qu'induit la gestion en flux, en matière d'équité entre réservataires ou encore d'impact sur les équilibres territoriaux. La première année de mise en œuvre opérationnelle sera une phase-test et la vigilance sera renforcée.

La convention de gestion en flux du Bloc Collectivités territoriales et son annexe est convenue sur une période de 3 ans, entre 2024 et 2026. Cette durée est propice à l'évaluation de cette réforme et aux éventuels ajustements nécessaires.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (Loi LEC) ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5217-2 ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux

Vu l'instruction ministérielle du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations des logements sociaux

Vu la délibération de Grenoble-Alpes Métropole du 05 juillet 2019 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution de Grenoble Alpes Métropole ;

Vu le projet de convention joint à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission urbanisme, logement, travaux et infrastructures publiques du 27 novembre 2023 ;

Sur proposition de Madame Josiane DE REGGI, adjointe au maire,

- Approuve le document-unique valant convention de réservation de la gestion en flux pour le bloc Collectivités Territoriales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de la gestion en flux et de l'organisation du bloc Collectivités Territoriales ;
- Autorise Monsieur le maire à signer ledit document-unique valant convention de réservation de la gestion en flux pour le bloc Collectivités Territoriales ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

091 – FINANCES – OUVERTURE ANTICIPÉE DE CRÉDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT - EXERCICE 2024

Rapporteuse : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

La collectivité va voter le budget primitif 2024 après le début de l'exercice 2024. Dans le cadre de la continuité du service public, l'exécutif peut, entre le 1^{er} janvier et le vote du budget, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, sous réserve d'une autorisation spéciale de l'organe délibérant et dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts l'année budgétaire précédente (article L1612-1 du CGCT).

Il est proposé d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits en dépenses d'investissements pour 2024 comme suit :

Opération	N° Chapitre	Libellé chapitre	Total des crédits d'investissement ouverts au titre de 2023	Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2024
100 - TX SUR BÂTIMENTS NON SCOLAIRES			947 132	236 782
101 - TX SUR BÂTIMENTS SCOLAIRES			582 272	145 567
102 - MATÉRIEL INFORMATIQUE			274 479	68 619
103 - TX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS			140 188	35 047
200 - TX VOIRIE-ÉCLAIR PUBL-EAUX PLUV.			680 916	170 228
201 - TX SUR TERRAINS AMÉNAGÉS			68 297	17 074
203 - PRÉ NOUVEL			5 000	1 250
HORS OPÉRATION	13	Sub. d'invest versées	2 500	625
	20	Immo. incorporelles	20 676	5 168
	204	Subv. d'équipement versées	38 800	9 700
	21	Immo. corporelles	563 818	140 954
	23	Immo. en cours	1 250 564	312 640
TOTAL GÉNÉRAL			4 574 641	1 143 654

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances et moyens généraux du 1^{er} décembre 2023 ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- Décide de l'ouverture des crédits anticipés tels que présentés ;

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

092 – VIE ASSOCIATIVE - ACOMPTES SUR SUBVENTIONS 2024

Rapporteuse : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

Le CCAS et de nombreuses associations assurent des missions de solidarité et/ou d'animation essentielles à la vie sociale de la commune. Leur trésorerie ne leur permet pas toujours de faire face à leurs obligations de fonctionnement dans l'attente du vote du budget primitif de la commune et du versement effectif des subventions de fonctionnement qui y seront inscrites.

Pour permettre au Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) de Seyssins et aux associations ci-après désignées de faire face à leurs échéances avant le vote du budget primitif 2024, il est proposé de leur attribuer, si la demande en est faite expressément et que leur trésorerie le nécessite, des subventions provisionnelles à valoir sur les subventions dont l'inscription sera proposée au budget primitif 2024. Pour les associations, ces subventions provisionnelles seront d'un montant maximum équivalent à $\frac{1}{4}$ de la subvention annuelle 2023, soit un trimestre de fonctionnement.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les instructions comptables M14 et M57 ;
Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances et moyens généraux du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant les contraintes budgétaires des associations seyssinoises ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité de leur fonctionnement ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- décide d'attribuer les subventions provisionnelles suivantes, à valoir sur les subventions dont l'inscription sera proposée au budget primitif 2024 :
 - au CCAS de Seyssins :270 000 €
 - à « Loisirs enfance jeunesse de Seyssins » (LEJS) :35 000 €
 - au « Centre d'éducation musicale » (CEM) :15 000 €
 - au « Cyclo compétition Seyssinet – Seyssins » (C2S)1 950 €
 - au « Football club de Seyssins » (FCS) :3 000 €
 - au « Rugby club de Seyssins » (RCS) :5 000 €
 - à « UAS Volley–Ball de Seyssins » :3 300 €
 - à « Hymne aux sens » :1 300 €

À compter du 1^{er} janvier 2024, les bénéficiaires pourront appeler tout ou partie de ces montants en fonction de leurs besoins de trésorerie.

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

093 – FINANCES – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Rapporteuse : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instaurée au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, elle présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Déployée d'abord de manière progressive, elle devient obligatoire pour les communes à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour ce qui est du bloc communal, seuls les budgets en M14 sont concernés par le changement de nomenclature. Au 1^{er} janvier 2024, le budget principal de la commune devra donc basculer en M57 (ainsi que celui du CCAS), tandis que le budget annexe Location de salles et le budget annexe de la Résidence autonomie Le Belvédère du CCAS continueront à appliquer respectivement les nomenclatures M4 et M22.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités des règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle et de fongibilité des crédits ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 24/11/23 ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances et moyens généraux du 1^{er} décembre 2023 ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- Adopte le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal de la commune et précise que le budget annexe Location de salles continuera à appliquer la nomenclature M4 ;
- Autorise Monsieur le maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

094 – FINANCES - MODIFICATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteure : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive, la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif ainsi que le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. Il prévoit enfin que le conseil municipal est compétent pour définir les durées d'amortissement des biens figurant à l'inventaire comptable communal.

La dernière délibération en la matière remonte à 2018. Avec l'adoption obligatoire de la nomenclature M57 pour le budget principal au 01/01/2024, il est nécessaire de revenir sur les modalités d'amortissement. En effet, la M57 implique d'appliquer le pro rata temporis dans le calcul des amortissements, c'est-à-dire que l'amortissement débute à la date de mise en service du bien, et non l'année qui suit son acquisition.

Néanmoins, le conseil municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2321-2 et R 2321-1 ;
Vu la nomenclature M57 ;
Vu la délibération n°131 du conseil municipal en date du 17/12/2018 portant modification des durées d'amortissement ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances et moyens généraux du 1^{er} décembre 2023 ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- Approuve, à compter du 01/01/2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles telles que présentées dans le document ci-annexé ;
- Décide que la méthode d'amortissement appliquée pour le budget principal de la commune est la méthode linéaire pro rata temporis, sauf pour les exceptions suivantes :
 - biens de faible valeur (valeur d'acquisition inférieure à 1 000 € TTC) : ces biens de faible valeur seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

095 – FINANCES - MODIFICATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT - BUDGET ANNEXE LOCATION DE SALLES

Rapporteuse : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive, la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif ainsi que le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. Il prévoit enfin que le conseil municipal est compétent pour définir les durées d'amortissement des biens figurant à l'inventaire comptable communal.

La dernière délibération en la matière remonte à 2018 et était commune au budget principal et au budget annexe Location de Salles. Avec l'adoption obligatoire de la nomenclature M57 pour le budget principal au 01/01/2024, il est nécessaire de revenir sur les modalités d'amortissement et d'adopter une délibération distincte pour chaque budget.

Le budget annexe Location de Salles n'est pas concerné par la bascule en M57 et continue d'adopter la nomenclature M4. Cette nomenclature prévoit d'appliquer le pro rata temporis

dans le calcul des amortissements, c'est-à-dire que l'amortissement débute à la date de mise en service du bien, et non l'année qui suit son acquisition.

Néanmoins, le conseil municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2321-2 et R 2321-1 ;
Vu la nomenclature M4 ;

Vu la délibération n°131 du conseil municipal en date du 17/12/2018 portant modification des durées d'amortissement ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances et moyens généraux du 1^{er} décembre 2023 ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- Approuve, à compter du 01/01/2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles telles que présentées dans le document ci-annexé ;
- Décide que la méthode d'amortissement appliquée pour le budget Location de salles est la méthode linéaire pro rata temporis, sauf pour les exceptions suivantes :
 - biens de faible valeur (valeur d'acquisition inférieure à 1 000 € HT) : ces biens de faible valeur seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

096 – FINANCES – CONTRAT DE QUASI-RÉGIE AVEC LE CCAS DE SEYSSINS POUR LA TENUE DE LA COMPTABILITÉ ET L'ENTRETIEN DU BÂTIMENT DU CCAS

Rapporteuse : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations concordantes n°073 du 27 septembre 2021 et n°30 du 28 septembre 2021, le conseil municipal et le conseil d'administration du CCAS ont validé la conclusion d'une convention de quasi-régie par laquelle le CCAS confie officiellement à la Ville l'exécution des tâches comptables relatives à ses différents budgets.

Cette démarche de contrat de quasi-régie est permise par l'article 17 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 n° 2015-899 qui élargit la possibilité de passer des contrats dits in house.

Depuis le mois de mai 2023, il a été décidé de réinternaliser les prestations de nettoyage du Patio, jusqu'alors réalisées par une entreprise extérieure. Ce choix est lié à une volonté d'améliorer la qualité de l'entretien dans des locaux sensibles tels que le multiaccueil, la qualité des prestations des différentes entreprises qui se sont succédées ayant régulièrement été mise en défaut.

Cette internalisation a conduit au recrutement de trois nouveaux agents à temps non complet au sein du service Hygiène et propreté des locaux de la commune. Afin de répercuter ce coût sur le budget du CCAS, il est proposé d'élargir la convention de quasi-régie existante afin d'y intégrer les prestations d'entretien des locaux, en établissant une nouvelle convention remplaçant la précédente.

Ce contrat, annexé à la présente, donnera lieu au remboursement par le CCAS des frais engagés par la Ville pour l'exécution de ces prestations.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 n° 2015-899 et notamment son article 17,
Vu les délibérations du conseil municipal n°073 du 27/09/2021 et du conseil d'administration du CCAS n°30 du 28 septembre 2021 concernant le contrat de quasi-régie pour la tenue de la comptabilité du CCAS ;
Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances et moyens généraux du 1^{er} décembre 2023 ;

Sur proposition de Mme Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances :

- Approuve les termes du contrat à intervenir entre la Ville et le CCAS de Seyssins, relatif à la tenue de la comptabilité des budgets du CCAS ;
- Constate la non reconduction tacite du contrat de quasi-régie signé le 01/10/2021, et décide de son remplacement par le contrat ci-annexé, qui prendra effet à sa date de signature par les deux parties ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment le contrat de quasi-régie joint en annexe.

097 – FINANCES – EXTINCTION DE CRÉANCES

Rapporteuse : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

Sur demande de Madame la Trésorière de Fontaine, la Commune est appelée à constater l'irrecouvrabilité de créances qu'elle détient, notamment en constatant l'extinction de ces créances.

L'irrecouvrabilité des créances éteintes résulte d'une décision de justice extérieure qui

s'oppose à la collectivité et à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment des jugements de clôture de liquidation judiciaire et des procédures de rétablissement personnel (effacement de dette dans des cas de surendettement).

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la demande du SGC de Fontaine ;
Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances et moyens généraux du 1^{er} décembre 2023 ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- Pour le budget principal :
 - Constate l'extinction des créances présentées dans le document annexé pour un montant de 558,54 € (rétablissement personnel) ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

098 - MARCHÉ PUBLIC - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ DES ASSURANCES – GROUPEMENT DE COMMANDES VILLE/CCAS – LOTS 1 À 3

Rapporteuse : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

Par une délibération en date du 25 septembre 2023, le conseil municipal a autorisé la signature de la convention de groupement de commandes avec le CCAS pour divers achats dont les assurances.

Une consultation a été engagée afin de renouveler le marché de prestations des assurances relatives aux assurances dommage aux biens, responsabilité civile et flotte automobile pour la commune de Seyssins et son CCAS.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, une consultation a été engagée selon la procédure adaptée le 5 juillet 2023. La date de remise des offres était le 20 septembre 2023, à l'issue de laquelle :

- Pour le lot n°1 « Dommage aux biens », 1 offre a été déposée ;
- Pour le lot n°2 « Responsabilité civile », 2 offres ont été déposées ;
- Pour le lot n°3 « Flotte automobile », 1 offre a été déposée.

Après examen des situations juridiques et capacités économiques et financières, et des références professionnelles et capacités techniques des candidats par les services compétents, il a ensuite été procédé à une analyse des offres selon les critères définis dans les pièces du marché.

Après avis conforme du groupe de travail « Achats publics » du 20 novembre 2023, il est proposé au conseil municipal d'attribuer comme suit :

- Le lot n°1 « Dommages aux biens » à l'entreprise Groupama par l'intermédiaire du cabinet WTW pour un montant de 21 666.50 € HT la première année ;
- Le lot n°2 « Responsabilité civile » à l'entreprise AREAS par l'intermédiaire du cabinet PNAS pour un montant de 3 725 € HT la première année ;
- Le lot n°3 « Flotte automobile » à l'entreprise Groupama par l'intermédiaire du

cabinet WTW pour un montant de 18 008.60 € HT la première année.

Ces montants totalisent la Ville et le CCAS. L'exécution des prestations commencera au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 4 ans.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru sur le profil acheteur de la commune le 5 juillet 2023 ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics le 6 juillet 2023 ;
Vu l'avis du groupe de travail achats publics du 20 novembre 2023 ;
Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances et moyens généraux en date du 1^{er} décembre 2023 ;
Vu l'analyse des offres ;

Sur proposition de Mme Nathalie MARGUERY, adjointe aux finances ;

- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer le marché public relatif aux prestations d'assurances avec :
 - Pour le lot n°1 « Dommages aux biens », l'entreprise GROUPAMA par l'intermédiaire du cabinet WTW ;
 - Pour le lot n°2 « Responsabilité civile », l'entreprise AREAS par l'intermédiaire du cabinet PNAS ;
 - Pour le lot n°3 « Flotte automobile » à l'entreprise GROUPAMA par l'intermédiaire du cabinet WTW ;
- Mandate Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes mesures et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

099 – INTERCOMMUNALITÉ – GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE - RAPPORTS 2022

Rapporteur : Fabrice HUGELÉ

Mesdames, Messieurs,

Grenoble-Alpes Métropole dispose du statut de Métropole depuis le 1^{er} janvier 2015. À ce titre, elle exerce un certain nombre de compétences en lieu et place de ses communes membres, telles que les services d'eau et d'assainissement et la collecte, le traitement et la valorisation des déchets urbains.

Elle est tenue, chaque année, de présenter un conseil métropolitain, les rapports de l'année N-1 suivants :

- rapport d'activité
- compte administratif
- rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement métropolitains ;
- rapport sur la qualité et le prix du service déchets ménagers et assimilés.

Ces rapports doivent ensuite être présentés en conseil municipal de chacune des communes membres, avant le 31 décembre de l'année en cours.

À ce titre, sont présentés ce soir :

- le rapport d'activité 2022 de Grenoble-Alpes Métropole ;

- le compte administratif 2022 de Grenoble-Alpes Métropole ;
- les rapports annuels 2022 sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement métropolitains ;
- le rapport annuel 2022 sur la qualité et le prix du service déchets ménagers et assimilés;
- le rapport annuel 2022 de développement durable.

Le conseil municipal,
Après avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'activité 2022 de Grenoble-Alpes Métropoles, le compte administratif 2022 de Grenoble-Alpes Métropole, les rapports annuels 2022 sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement métropolitains, le rapport annuel 2022 sur la qualité et le prix du service déchets ménagers et assimilés, le rapport annuel 2022 de développement durable joints à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission solidarité, services publics locaux, intercommunalité, tranquillité publique, vie économique du 28 novembre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur Fabrice HUGELÉ, maire ;

- Prend acte :
 - du rapport d'activités 2022 de Grenoble-Alpes Métropole ;
 - du compte administratif 2022 de Grenoble-Alpes Métropole ;
 - des rapports annuels 2022 sur le prix et la qualité et le prix des services publics d'eau et d'assainissement métropolitains ;
 - du rapport annuel 2022 sur la qualité et le prix du service public déchets ménagers et assimilés ;
 - du rapport de développement durable 2022.

100 – INTERCOMMUNALITÉ – SITPI – ADHÉSION DE LA COMMUNE À L'OPTION LOGICIEL CONCERTO ET ESPACE CITOYEN PREMIUM

Rapporteurs : Emmanuel COURRAUD et Laurent CHAPELAIN

Mesdames, Messieurs,

Le SITPI (Syndicat intercommunal pour les télécoms et les prestations informatiques) est un syndicat intercommunal fondé en 1974 et regroupant au 1^{er} janvier 2023 trois communes de l'agglomération grenobloise : Échirolles, Fontaine et Pont-de-Claix. Il fournit, grâce à son centre informatique et au réseau intercommunal, de nombreuses prestations aux communes adhérentes : gestion financière, gestion des ressources humaines, gestion des élections, gestion des bibliothèques, gestion du patrimoine communal, gestion des procédures de marché public, gestion de l'assemblée délibérante, serveur décisionnel...

Par délibération n°36 en date du 09 juin 2023, la Ville de Seyssins a choisi d'adhérer au SITPI à compter du 1^{er} octobre 2023, afin de répondre au mieux aux enjeux liés au développement de l'information et du numérique et à ses obligations réglementaires, techniques et de sécurité.

Par délibération n°65 en date du 25 septembre 2023, la Ville de Seyssins a approuvé les nouveaux statuts du syndicat qui, notamment, en modifiaient le périmètre pour tenir compte de l'adhésion de nouvelles communes.

Dans l'article 4 de ses statuts, il est précisé qu'en sus des compétences obligatoires, les communes peuvent adhérer à des compétences optionnelles relatives à des systèmes d'informations pour lesquels au moins deux communes ont manifesté leur intérêt.

Le logiciel de gestion de la population Concerto et l'espace citoyen premium associé sont utilisés par les services de la commune depuis 2021 pour gérer les inscriptions scolaires, les activités périscolaires et la restauration scolaire, ainsi que la facturation pour ces deux dernières activités. Il revêt donc un caractère particulièrement sensible en termes de qualité de service aux usagers, avec des enjeux liés à sa maintenance et à la formation des agents de la commune qui l'utilisent au quotidien.

Ce logiciel fait partie des options que propose le SITPI et il est actuellement utilisé par les communes d'Échirolles, Fontaine et Pont-de-Claix. Il a donc paru opportun de réaliser une étude comparative (coût et qualité de service) entre l'adhésion éventuelle à cette option et le maintien du contrat actuel avec l'éditeur ARPEGE.

Cette analyse fait ressortir un coût prévisionnel d'adhésion pour 2024 de l'ordre de 16 140 € (sous réserve de la mise à jour des populations légales des communes adhérentes à l'option au 1^{er} janvier 2024) contre un coût minimum estimé de 14 528,73 € avec le contrat actuel.

Ce coût est aussi à éclairer en termes de qualité de service. En effet, contrairement au contrat actuel qui entraîne des facturations supplémentaires au-delà de 5 assistances aux utilisateurs dans l'année, cette dernière n'est pas limitée dans le cas de l'adhésion à l'option SITPI. Également, les agents de la commune auraient la possibilité d'intégrer des groupes d'utilisateurs métier parmi les communes déjà adhérentes à l'option, ce qui permettrait de renforcer leurs compétences et la résilience de ce service. Aussi, la formation des agents tout au long de l'année serait organisée dans un cadre plus stable qu'actuellement, avec une capacité d'anticipation que permet le SITPI contrairement à la commune. Encore, l'ensemble des opérations relatives à la gestion de la relation avec l'éditeur et à la gestion de projet, qui mobilisent plusieurs services (éducation, finances, ressources humaines et informatique) et représentent des coûts cachés, seraient désormais du ressort du syndicat. Enfin, cette adhésion permettrait de renforcer l'intégration progressive des systèmes d'information de la commune au sein du syndicat, dans l'esprit et en cohérence avec les enjeux à long terme auxquels la commune a souhaité répondre en adhérant au syndicat.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts du SITPI annexés à la présente délibération ;
Vu le règlement des options du SITPI annexé à la présente délibération ;
Vu l'avis de la commission solidarité, services publics locaux, intercommunalité, tranquillité publique, vie économique du 28 novembre 2023 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de poursuivre l'intégration de ses systèmes d'information dans le cadre proposé par le SITPI ;
Considérant la sensibilité particulière que revêt le système d'information dédié à la gestion de la population et que l'adhésion à cette option permet de sécuriser davantage, au bénéfice des usagers et des agents ;
Considérant l'impact financier marginal que revêt l'adhésion à l'option Concerto avec l'espace citoyen premium associé ;

Sur proposition de Messieurs Emmanuel COURRAUD et Laurent CHAPELAIN, conseillers municipaux et délégués de la commune au SITPI ;

- Décide d'adhérer à l'option Concerto proposée par le SITPI, avec l'espace citoyen premium associé, à compter du 1^{er} janvier 2024, avec un coût prévisionnel estimé de 16 140 € pour l'année 2024 ;

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

101 – VIE ÉCONOMIQUE - AVIS SUR LES DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DÉTAIL ACCORDÉES PAR LE MAIRE POUR L'ANNÉE 2024

Rapporteur : Pascal FAUCHER

Mesdames, Messieurs,

L'article L3132-26 du code du travail stipule que, pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent être accordées par arrêté du Maire, après avis du conseil municipal, à hauteur de 12 dimanches par an. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante. La dérogation est collective : aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

L'article L3132-29 du code du travail permet au Préfet d'imposer la fermeture dominicale dans certaines branches d'activités. En Isère, il existe quatre arrêtés préfectoraux imposant la fermeture dominicale dans les branches d'activités suivantes :

- les commerces de la fourrure et des cuirs confectionnés,
- les commerces de caravanes,
- les boulangeries et boulangeries-pâtisseries, dépôts de pains, cuissons points,
- les commerces de meubles et de literies.

Ces branches d'activité ne pourront donc ouvrir leurs commerces que dans la limite des dimanches accordés par le Préfet.

Les commerces de détail alimentaire peuvent, de façon permanente et sans demande préalable, être ouverts le dimanche jusqu'à 13 heures.

En contrepartie, les salariés ont droit à :

- un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier) ;
- un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel. Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1^{er} mai), il est déduit des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

L'article L3132-26 du code du travail stipule également que, « *lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.* »

Le 18 décembre 2015, le conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole a pris une délibération-cadre de soutien aux secteurs du commerce de l'artisanat et des services, dans laquelle est précisé qu'« il n'est pas jugé opportun d'autoriser des ouvertures supplémentaires au-delà des 5 dimanches restant à la prérogative des Maires. Si elle venait à être saisie, il sera ainsi proposé que la Métropole délibère en ce sens ».

Monsieur Pascal FAUCHER, adjoint délégué à la vie économique, propose, en tenant compte des périodes d'affluence commerciale et dans l'optique de ne pas défavoriser les commerçants seyssinois par rapport aux autres commerçants de l'agglomération, d'autoriser sur la Ville de Seyssins 5 ouvertures dominicales pour l'année 2024, à savoir :

- Le dimanche 11 février, juste avant la Saint Valentin ;
- Le dimanche 30 juin, 1^{er} dimanche des soldes d'été ;
- Les dimanches 15, 22 et 29 décembre, pendant les fêtes de fin d'années.

Ces autorisations sont susceptibles d'être modifiées par circulaires ou arrêtés préfectoraux.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du travail, notamment les articles L3132-26, L3132-26-1, L3132-27, L3132-27-1, L3132-25-4, L3132-29 et R3132-21 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°88-1153 du 25 mars 1988 relatif à la fermeture hebdomadaire des commerces de la fourrure et des cuirs confectionnés ;
Vu l'arrêté préfectoral n°91-4883 du 24 octobre 1991 relatif à la fermeture hebdomadaire des commerces de caravanes,
Vu l'arrêté préfectoral n°93-6880 du 20 décembre 1993 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et boulangeries-pâtisseries, dépôts de pains, cuissons points chauds ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-006-007 du 6 janvier 2012 relatif à la fermeture hebdomadaire des commerces de meubles et de literies ;
Vu l'avis de la commission solidarité, services publics locaux, intercommunalité, tranquillité publique, vie économique du 28 novembre 2023 ;

Considérant que les dates concernées constituent une période de très forte demande des commerçants et de leur clientèle ;

Sur proposition de Monsieur Pascal FAUCHER, adjoint délégué à la vie économique ;

- Émet un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune où le repos a normalement lieu le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les 11 février, 30 juin, 15 et 22 et 29 décembre 2024, sur décision du Maire prise par arrêté municipal ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

102 - MARCHÉ PUBLIC - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON PAR LIAISON FROIDE DE REPAS POUR LES RESTAURANTS SCOLAIRES ET LE PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Pierre ANGER

Mesdames, Messieurs,

Une consultation a été publiée le 31 juillet 2023 pour les besoins de la Ville de Seyssins en matière de restauration scolaire pour les établissements scolaires et le personnel communal.

Conformément à l'article R.2123-1, 3° du code de la commande publique, le marché a été passé selon une procédure adaptée en raison de son objet. Un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE). La date limite de remise des offres était le 21 septembre 2023.

Deux offres ont été remises. Après examen des situations juridiques et des capacités économiques et financières, des références professionnelles et capacités techniques des candidats, le service éducation a procédé à l'analyse des offres selon les critères définis dans les pièces de marché.

Après avis conforme du groupe de travail achat public du 20 novembre 2023, le service éducation propose au conseil municipal d'attribuer le marché à la société GUILLAUD TRAITEUR, dont l'analyse des prix et de la proposition technique a fait ressortir qu'elle était l'offre la mieux-disante.

L'exécution de cet accord-cadre d'une durée initiale de 24 mois, renouvelable une fois par tacite reconduction, débutera le 1^{er} février 2024. Le montant minimum de commandes pour la période initiale est de 300 000 € HT et le montant maximum est de 700 000 € HT. Ces montants sont identiques pour la période de reconduction.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les dispositions du code de la commande publique ;
Vu l'avis d'appel public à concurrence paru sur le profil acheteur le 31 juillet 2023 ;
Vu l'appel public à la concurrence transmis au Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union Européenne, paru à la publication les 3 et 4 août 2023 ;
Vu l'avis du groupe de travail achats en date du 20 novembre 2023 ;
Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances, et moyens généraux, réunie le 1^{er} décembre 2023 ;

Sur proposition de M. Pierre ANGER, conseiller municipal délégué à la restauration scolaire ;

- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer le marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires et le personnel communal, avec la société GUILLAUD TRAITEUR ;
- Mandate Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes mesures et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

103 – TRAVAUX - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN RÉSEAU TECHNIQUE DE CHALEUR

Rapporteuse : Julie de BREZA

Mesdames, Messieurs,

Par la délibération n°2022-094 adoptée au conseil municipal du 12 décembre 2022, la commune de Seyssins souhaitait se doter d'un réseau de chaleur bois énergie pour desservir un certain nombre de bâtiments communaux.

Cependant, parallèlement à cette réflexion, il est apparu que la chaufferie de la résidence pour personnes âgées Le Belvédère appartenant au CCAS pourrait bénéficier de cette énergie renouvelable.

De ce fait, le réseau de chaleur bois énergie desservirait l'ensemble des bâtiments suivants :

- Hôtel de Ville,
- École maternelle Blanche-Rochas,
- École élémentaire Blanche-Rochas,
- Restaurant scolaire Albert-Rochas,
- Centre Culturel Montrigaud,
- Bibliothèque municipale Lucie-Aubrac,
- Résidence autonomie « Le Belvédère »
- Annexes des bâtiments ci-dessus : les deux anciens corps de garde et le local de police pluricommunale.

Le site pressenti d'implantation de la chaufferie bois pourrait se situer aux abords du Centre Culturel Montrigaud ou de l'Hôtel de Ville.

Le projet de réseau chaleur bois énergie s'avère opportun d'un point de vue technique, avec une bonne densité de réseau, et économiquement pertinent, en ce que les charges de fonctionnement ne seront pas impactées par l'augmentation, nette ces dernières années, du gaz et de l'électricité (et d'une contribution énergie climat pour le gaz).

Cette distribution d'énergie thermique dessert des bâtiments de la commune ainsi que du CCAS. Il s'agit donc d'un réseau de chaleur technique, en dehors de tout service public, dont la commune et le CCAS sont les maîtres d'ouvrage.

En outre, le projet peut s'inscrire dans une démarche de participation citoyenne, novatrice et mobilisatrice, associant les citoyens au financement et/ou à la gouvernance.

La commune a donc la volonté de promouvoir un mode de chauffage écologique et économiquement avantageux pour les bâtiments communaux ainsi que pour la résidence autonomie « Le Belvédère ».

Il apparaît que la concession de services constitue le mode contractuel le mieux adapté aux besoins propres de la commune et du CCAS. En effet, le concessionnaire sera chargé de :

- La conception, la construction des équipements de production de chaleur (chaufferie bois et silo) ainsi que leur financement ;
- La conception, la réalisation et le financement des installations secondaires des sous-stations ainsi que leur financement ;
- La réalisation et le financement des réseaux de distribution hydrauliques pour les bâtiments concernés ;
- L'approvisionnement du bois énergie ;
- La fourniture et la distribution de chaleur aux bâtiments concernés ;
- La conception et la construction du réseau de distribution de chaleur et le financement ;
- L'exploitation, l'entretien et le renouvellement de toutes les installations concédées.

En contrepartie, il percevra de la part de la commune et du CCAS la rémunération du service, fixée par le contrat, par un prix de la chaleur comprenant :

- Une partie proportionnelle à la consommation, mesurée dans chaque bâtiment desservi, calculée comme suit :
 - o Achats de combustible (P1 : bois, gaz, électricité), divisées par la quantité d'énergie vendue,
 - o Exprimée en €HT/MWh,
- Une partie forfaitaire, qui couvre les charges fixes d'exploitation (= P2 + P3 + P4), et exprimée en €HT/KW.

Le concessionnaire doit assurer le risque de l'exploitation des ouvrages en assumant l'équilibre du financement des investissements, de la distribution de chaleur, et de l'entretien du réseau.

Par ailleurs, les bâtiments concernés par le projet appartenant à la commune et au CCAS, conformément à l'article L.3112-1 du code de la commande publique, la Ville de Seyssins et le CCAS ont décidé de constituer un groupement d'autorités concédantes par le biais d'une convention, présentée ce jour au conseil municipal, et annexée à la présente délibération.

Cette convention désigne la Mairie de Seyssins comme coordonnateur et prévoit notamment qu'elle :

- Procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du futur titulaire du contrat de concession ;
- Informe le(s) titulaire(s) des marchés ou accords-cadres qui ont été retenu(s) et avise les candidats non retenus du rejet de leur offre ;
- Signe au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement le contrat de concession avec le(s) titulaires(s) retenu(s) à l'issue de la consultation ;
- Suit l'exécution du contrat de concession, y compris le prononcé des pénalités, à

l'exception des missions dévolues à chaque membre telles que précisées aux articles 9.1 et 10 de la présente convention de groupement ;

- Établit et signe les avenants qui pourraient intervenir pendant la vie du contrat de concession.

De ce qui précède et considérant que la production, le transport et la distribution d'énergie via un réseau de chaleur bois répond à un intérêt public communal ;

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2022-94 en date du 12 décembre 2022 relative à l'autorisation de lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence d'une concession de services pour la mise en œuvre d'un réseau technique de chaleur ;

Vu l'avis de la commission urbanisme, logement, travaux et infrastructures publiques du 27 novembre 2023 ;

Vu la convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes avec le CCAS annexée à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt pour la commune de diminuer les consommations d'énergie fossile ;

Considérant l'intérêt pour la commune de diversifier ses sources d'énergie dans un contexte de tensions géopolitiques, climatiques, économiques et financières ;

Considérant l'intérêt pour la commune de contribuer au développement de filières d'approvisionnement durables, renouvelables et locales ;

Sur proposition de Madame Julie de BREZA, première adjointe déléguée à l'environnement, au développement durable et à l'urbanisme ;

- Autorise Monsieur le maire à signer la convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes pour la mise en œuvre d'un réseau technique de chaleur entre la commune de Seyssins et son CCAS ;
- Approuve le principe du recours à une concession de services pour la construction et l'exploitation du réseau technique de chaleur bois énergie desservant les bâtiments de la commune et du CCAS ;
- Autorise Monsieur le maire à lancer et à conduire à bien la procédure de publicité et de mise en concurrence ;
- Autorise Monsieur le maire à signer les actes afférents à cette procédure ;
- Autorise Monsieur le maire à engager les démarches nécessaires pour obtenir les subventions prévues pour ce type de projet et signer tous actes afférents ;
- Se réserve le droit de déclarer sans suite la procédure de passation de la concession de services, en particulier si aucune offre ne répondait aux attentes techniques et financières de la Commune et du CCAS ou en cas de non obtention du niveau de subventions nécessaire à la réalisation du réseau technique de chaleur ;
- Abroge la délibération n°094 adoptée le 12 décembre 2022 ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

104 – TRAVAUX – CRÉATION DE LA COMMISSION SPÉCIFIQUE D'OUVERTURE DES PLIS POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DU RÉSEAU CHALEUR BOIS ÉNERGIE ET DES CONDITIONS DE DÉPÔTS DES LISTES POUR L'ÉLECTION DE SES MEMBRES

Rapporteuse : Julie de BREZA

Mesdames, Messieurs,

Par les délibérations en date du 12 décembre 2022 et du 11 décembre 2023, le conseil municipal de Seyssins a approuvé le principe de recourir à une concession de services pour la construction et l'exploitation d'un réseau de chaleur Bois énergie, destinés à desservir des bâtiments communaux et relevant du CCAS, et a autorisé Monsieur le maire à lancer la procédure.

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1411-5, L1410-3, L2121-21, D1411-3, D1411-4, D1411-5 et R.1410-2, définissent les règles de création d'une commission chargée de procéder à l'analyse des candidatures et des offres en vue d'éventuelles négociations qui seront menées, ainsi que les règles de dépôts de candidatures des candidatures à cette commissions, telle que détaillées ci-dessous.

Il convient d'instituer une commission spécifique qui sera chargée d'examiner les candidatures et les offres liées à la concession de services pour la construction et l'exploitation dudit réseau de chaleur bois énergie.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la commission est composée par le Maire ou son représentant, président, et par cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, correspondant pour chacune des listes des titulaires et des suppléants à :

- Groupe Seyssins 2020 nature et solidaire : 4 titulaires et 4 suppléants
(22 conseillers Seyssins 2020 nature et solidaire / 29 conseillers municipaux) x 5 = 3,79
- Groupe Inventons collectivement demain : 1 titulaire et 1 suppléant
(5 conseillers Inventons collectivement demain / 29 conseillers municipaux) x 5 = 0,86
- Groupe Seyssins ensemble : 0 titulaire et 0 suppléant
(2 conseillers Seyssins ensemble / 29 conseillers municipaux) x 5 = 0,34

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si une seule liste est présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire.

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la commission par élection de ses membres, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est donc proposé que les listes de titulaires et de suppléants, indiquant les nom et prénom des candidats ainsi que le poste pour lequel ils candidatent, soient déposées lors de la séance de conseil municipal à l'ordre du jour duquel sera inscrite l'élection des membres de la commission, juste avant l'élection.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1411-5, L1410-3, L2121-21, D1411-3, D1411-4, D1411-5 et R.1410-2 ;

Vu les délibérations en date du 12 décembre 2022 et du 11 décembre 2023 relatives à la mise en œuvre d'un réseau technique de chaleur ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances, moyens généraux en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission urbanisme, logement, travaux et infrastructures publiques en date du 27 novembre 2023 ;

Sur proposition de Mme Juli de BREZA, première adjointe déléguée à l'environnement, au développement durable et à l'urbanisme ;

Décide :

- de créer la commission spécifique chargée d'examiner les candidatures et les offres liées à la concession de services pour la construction et l'exploitation du réseau de chaleur Bois énergie
- de fixer comme suit, les conditions de dépôt des listes de la commission :
 - les listes de titulaires et de suppléants seront déposées lors de la séance de conseil municipal à l'ordre du jour duquel sera inscrite l'élection des membres de la commission, juste avant l'élection.
 - les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

105 - URBANISME – RÉHABILITATION D'UNE ÉCOLE MATERNELLE EN MÉDIATHÈQUE – LANCEMENT DU CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Rapporteuse : Julie de BREZA

Mesdames, Messieurs,

La commune de Seyssins, peuplée de 8023 habitants en 2023, est équipée d'une bibliothèque municipale qui ne répond plus totalement aux besoins de la population, de par sa taille, son accessibilité et ses services.

Ainsi, la commune mène une réflexion depuis plusieurs années concernant l'évolution de son service de lecture publique en concertation avec les habitants et les partenaires associatifs et institutionnels.

Un premier groupe de travail entre 2015 et 2016, des enquêtes de satisfaction proposées aux

adhérents sur le site internet de la bibliothèque, ainsi qu'un travail avec l'équipe d'agents de la bibliothèque ont permis de mettre en exergue des axes d'amélioration.

Face à l'opportunité octroyée par la fusion de l'école maternelle des Îles et de la section maternelle de l'école primaire Louis-Armand depuis la rentrée 2021-2022 libérant un bâtiment communal de plus de 650 m², le conseil municipal du 15 novembre 2021 a décidé le réaménagement de cette ancienne école maternelle en médiathèque.

Un second groupe de travail, composé d'élus, d'habitants, de membres du conseil des sages, de partenaires associatifs (ABLA, RERS, LEJS, Seys'arts...) et de partenaires institutionnels (collège, écoles, médiathèque départementale de l'Isère...) a alors été mis en œuvre entre mars 2022 et septembre 2023. Les réflexions menées par ce groupe de travail ont permis de définir les fonctionnalités souhaitées pour la future médiathèque qui a pour ambition, d'une part, d'être un lieu de vie fédérateur de la commune et, d'autre part, d'améliorer l'accès à la culture et aux informations pour tous les publics.

Dans cet objectif, le bâtiment de l'ancienne école maternelle doit être réhabilité et rénové en intégrant les enjeux de développement durable, répondant aux engagements pris par la commune de Seyssins au niveau du Plan Climat Local de l'agglomération grenobloise, en particulier au niveau de la maîtrise des consommations d'énergie dans les équipements communaux.

Pour mener ce projet, la Ville de Seyssins doit organiser un concours restreint de maîtrise d'œuvre conformément aux articles L.2125-1, R.2162-15 et suivants du code de la commande publique.

Le coût prévisionnel des travaux pour cette opération est arrêté à 1 407 000 € HT.

Un avis d'appel public à concurrence sera lancé par la Ville en vue de sélectionner trois candidats, qui devront remettre des prestations au stade de l'esquisse sur la base du programme.

Le déroulé de la procédure est le suivant :

- Le jury du concours examinera les candidatures et formulera un avis motivé sur celles-ci. Trois participants au concours, permettant une concurrence réelle, seront sélectionnés sur la base de critères clairs et précis et non discriminatoires, indiqués dans l'avis de concours.
- Par la suite, le jury de concours sera amené à examiner les plans et projets de ces trois candidats admis à concourir, de manière anonyme.
- Les plans et projets remis par les trois candidats seront classés, sur la base de critères d'évaluation des projets, qui seront définis dans l'avis de concours. Ce classement fera l'objet d'un avis motivé fondé sur les critères d'évaluation des projets.
- Le classement des projets sera consigné dans un procès-verbal du jury, signé de ses membres et éventuellement annoté des observations du jury.
- Après levée de l'anonymat, les trois candidats pourront être invités par le jury à répondre aux questions qu'il aura consignées dans le procès-verbal. L'ensemble du dialogue entre les candidats et le jury sera également consigné.
- Le pouvoir adjudicateur choisira le (ou les) lauréats(s) du concours restreint de maîtrise d'œuvre, au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury et publiera un avis de résultat de concours.
- Il sera alors conclu un marché public de maîtrise d'œuvre, négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R.2122-6 du code de la commande publique. La rémunération du lauréat, dans le cadre de ce marché, tiendra compte de la prime qu'il aura reçue pour sa participation au concours.

Composition du jury de concours :

Le jury de concours sera composé, conformément à l'article R. 2162-24 du code de la commande publique, des personnes suivantes :

Au titre de la maîtrise d'ouvrage, avec voix délibérative :

- Monsieur le maire, Fabrice HUGELÉ, Président du jury ;
- Les membres élus de la commission d'appel d'offre spécifique, à savoir :

Membres titulaires :

- Nathalie MARGUERY
- Arnaud PATTOU
- Julie DE BREZA
- Jean-Marc PAUCOD
- Catherine BRETTE

Membres suppléants :

- Sylvain CIALDELLA
- Josiane DE REGGI
- Samia KARMOUS
- Laurent CHAPELAIN
- Isabelle BOEUF

Conformément aux articles L.1414-3 du CGCT et R.2162-22 du code de la commande publique, un tiers (1/3) des membres qui seront désignés seront des personnalités compétentes dans la matière faisant l'objet de la consultation. Ces membres seront désignés nominativement par le Président du jury par arrêté ultérieur après la publication de l'avis d'appel public à concurrence.

Sans préjudice de leur indépendance avec les participants du concours, le Président pourra inviter à participer aux séances du jury et avec voix consultative, toute personne désignée par lui en raison de sa compétence de la matière qui fait l'objet de la consultation.

Fixation de la prime aux candidats à concourir :

En application des dispositions des articles R. 2162-19 à R.2172-4 du code de la commande publique, les candidats qui ont remis des prestations conformes au règlement de concours, bénéficieront d'une prime afin de les indemniser du travail effectué. Le montant de cette prime est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affecté par un abattement au plus égal à 20 %.

Le montant de la prime de concours est ainsi estimé à 9 000 € HT par candidat ayant remis des prestations conformes au règlement de concours. Il est précisé qu'une réduction totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète ou non conforme au règlement de concours.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L.2521-1, R.2162-15 à R.2162-21 relatifs au déroulement du concours, les articles R.2162-22 et R.2162-24 relatifs à la composition du jury de concours, les articles R.2172-4 à R. 2172-6 publique relatifs à la prime allouée, et l'article R.2122-6 ;

Vu la délibération en date du 15 novembre 2021 approuvant le projet de réhabilitation de l'école maternelle des Îles en médiathèque ;

Vu l'avis de la commission urbanisme, logement, travaux et infrastructures publiques du 27 novembre 2023 ;

Sur proposition de Madame Julie de BREZA, première adjointe déléguée à l'environnement, au développement durable et à l'urbanisme ;

- Autorise Monsieur le maire à lancer un marché public selon la technique d'achat du concours restreint telle que prévue par les articles L.2521-1, R.2162-15 et suivants du code de la commande publique ;
- Approuve la composition du Jury de concours ;
- Autorise Monsieur le maire à désigner par arrêté nominatif l'ensemble des personnalités indépendantes membres du jury avec voix délibératives et consultatives ;
- Autorise l'organisation d'un concours restreint avec un niveau de prestations « esquisse » en vue de l'attribution d'un marché négocié de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation de l'école maternelle des Îles en médiathèque ;
- Fixe à trois le nombre maximum de candidats admis à concourir, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection des candidatures ;
- Approuve le versement de la prime estimée à 9 000 € HT pour chacun des trois participants au concours qui sera allouée sur proposition du jury à chaque concurrent ayant remis des prestations et ceci dans les conditions prévues dans le règlement de concours ;
- Précise qu'une réduction totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète ou non conforme au règlement de concours ;
- Autorise Monsieur le maire à diligenter l'ensemble de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre, ainsi qu'à signer tous les actes y afférents ;
- Autorise Monsieur le maire à entrer en négociation avec le ou les lauréats du concours de maîtrise d'œuvre et à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat conformément à l'article R.2122-6 du code de la commande publique ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

106 - MARCHÉ PUBLIC - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS – LOT 1 : ENTRETIEN DU PARC DE PRÉ NOUVEL

Rapporteuse : Julie de BREZA

Mesdames, Messieurs,

Une consultation a été publiée le 31 juillet 2023 afin de procéder au renouvellement du marché d'entretien des espaces verts de la commune de Seyssins.

Conformément à l'article L.2123-1, 1° du code de la commande publique, le marché a été passé selon une procédure adaptée. Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au le Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP). La date de remise des offres était le 18 septembre 2023 à 12h.

La commune a fait le choix de diviser le marché des Espaces Verts en deux lots :

- Lot n°1 : "Entretien du Parc de Pré Nouvel"
- Lot n°2 : "Entretien des pelouses et massifs arbustifs de la commune" – marché réservé au sens de l'article L.2113-12 du code de la commande publique.

Pour des raisons d'intérêt général, la consultation du lot n°1 a été abandonnée et relancée. Les entreprises ayant déposé une offre en ont été informées.

Une nouvelle consultation concernant le lot n°1 a été publiée le 9 octobre 2023. Un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le Bulletin officiel des annonces de marchés publics. La date limite de remise des offres était le 27 octobre 2023. Quatre offres ont été remises.

Après examen des situations juridiques et des capacités économiques et financières, des références professionnelles et capacités techniques des candidats, il a été procédé à l'analyse des offres selon les critères définis dans les pièces du marché.

Après avis conforme du groupe de travail « Achats publics » du 20 novembre 2023, il est proposé au conseil municipal d'attribuer le marché à l'entreprise L'ESPRIT AU VERT, dont l'analyse des prix et de la proposition technique a fait ressortir qu'elle était l'offre la mieux-disante.

L'exécution de ce marché, d'une durée de 24 mois, débutera le 1^{er} janvier 2024 pour un montant maximum de 110 000 € HT.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru sur le profil acheteur de la commune le 9 octobre 2023 ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics le 10 octobre 2023 ;

Vu l'avis du groupe de travail achats publics du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission urbanisme, logement, travaux et infrastructure publique en date du 27 novembre 2023 ;

Vu l'analyse des offres ;

Sur proposition de Mme Julie de BREZA, première adjointe déléguée au développement durable, à l'environnement et à l'urbanisme ;

- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer le marché public relatif à l'entretien du parc de Pré Nouvel avec la société L'ESPRIT AU VERT ;
- Mandate Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes mesures et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

107 – SERVICES TECHNIQUES – ACCORDS-CADRES POUR LE TRAITEMENT ET L'ÉVACUATION DES DÉCHETS MUNICIPAUX : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LES ACCORDS-CADRES

Rapporteuse : Julie de BREZA

Mesdames, Messieurs,

L'article L.5211-4-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les EPCI à fiscalité propre de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres. Ainsi, Grenoble-Alpes Métropole et 13 communes ont décidé de constituer un groupement de commande portant sur l'évacuation et le traitement de déchets d'encombrants, de balayeuses et de bouteilles de gaz, afin de mutualiser les interventions des communes en recourant aux

consultations collectives prévues par les articles L2113-6 à L2113-9 du code de la commande publique.

La Métropole a été désignée comme coordinatrice du groupement et a donc mené l'organisation des consultations pour le compte des membres du groupement jusqu'à la désignation par la commission d'appel d'offres de Grenoble-Alpes Métropole, des entreprises attributaires.

Chaque commune membre signe les accords-cadres et procède aux formalités administratives pour finaliser la procédure (dépôt préfecture et notification des accords-cadres), et s'assure de la bonne exécution de son ou ses marchés, y compris son ou leur renouvellement.

Ainsi, une consultation a été lancée le 29/03/2023 par voie d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, répartie en trois lots :

- Lot 1 : l'évacuation et le traitement de déchets d'encombrants,
- Lot 2 : l'évacuation et le traitement de déchets de balayeuse,
- Lot 3 : l'évacuation et le traitement de bouteilles de gaz (bouteilles, cartouches, etc.)

Les accords-cadres à bons de commandes sans minimum, avec maximum sont conclus pour une durée d'un an reconductible trois fois un an, soit une durée maximale de 48 mois.

Les montants maximums pour chacun des lots par commune sur la durée totale de l'accord-cadre sont les suivants :

	LOT 1 TOTAL MARCHÉ	LOT 2 TOTAL MARCHÉ	LOT 3 TOTAL MARCHÉ
ECHIROLLES	120 000 €	680 000 €	80 000 €
EYBENS			60 000 €
FONTAINE	100 000 €		160 000 €
GIERES	60 000 €		60 000 €
GRENOBLE	1 200 000 €	2 240 000 €	180 000 €
MEYLAN	100 000 €	200 000 €	
PONT DE CLAIX	200 000 €	80 000 €	80 000 €
SAINT EGREVE	28 000 €	160 000 €	60 000 €
SAINT MARTIN D'HERES	600 000 €	1 000 000 €	80 000 €
SASSENAGE	240 000 €	20 000 €	60 000 €
SEYSSINS	120 000 €		40 000 €
VARCES ALLIERES ET RISSET	24 000 €		
VIZILLE	60 000 €	44 000 €	

Suite à l'ouverture des plis et après analyse par les services des offres, la commission d'appel d'offres de Grenoble-Alpes Métropole réunie le 13/06/2023, a décidé d'attribuer les accords-cadres aux entreprises suivantes, jugées économiquement les plus avantageuses au regard des deux critères de choix (valeur technique notée sur 60 points et prix noté sur 40 points) :

Lot 1 - l'évacuation et le traitement de déchets d'encombrants : LELY ENVIRONNEMENT

Lot 2 - l'évacuation et le traitement de déchets de balayeuse, : ARC-EN-CIEL

Lot 3 - l'évacuation et le traitement de bouteilles de gaz : DI SERVICES

La commune de Seyssins n'est concernée que par les accords cadre des lots 1 et 3.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1414-3, L.5721-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L 2113-6 à L 2113-8 ;
Vu la délibération n°2022-087 du 12 décembre 2022 relative à l'adhésion à un groupement de commande entre les communes de la Métropole et Grenoble-Alpes Métropole pour l'évacuation et le traitement des déchets municipaux ;
Vu l'avis de la commission urbanisme, logement, travaux, infrastructures publiques du 27 novembre 2023 ;

Sur proposition de Madame Julie de BREZA, première adjointe déléguée à l'environnement, au développement durable et à l'urbanisme ;

- Autorise Monsieur le maire à signer les accords-cadres avec les entreprises suivantes :
 - Lot 01 – Évacuation et traitement des déchets encombrants des Centres Techniques Municipaux : société LELY ENVIRONNEMENT, pour un montant maximum de 120 000 euros HT sur la durée totale de l'accord-cadre.
 - Lot 03 – l'évacuation et le traitement de bouteilles de gaz : La société DI SERVICES pour un montant maximum de 40 000 euros HT sur la durée totale de l'accord-cadre.
- Mandate monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

108 – TRAVAUX – SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA MÉTRO ET LA COMMUNE DE SEYSSINS RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FOND DE CONCOURS POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS DE LA RUE DU LOUP ET DE LA RUE DES GAVEAUX

Rapporteuse : Julie de BREZA

Mesdames, Messieurs,

La Métropole Grenoble-Alpes-Métropole exerce de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2015 les compétences voirie et aménagement des espaces publics sur l'ensemble de son territoire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces compétences, seuls l'entretien et le renouvellement de la voirie existante ont été intégrés au modèle d'évaluation retenu par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales (CLECT). Les délibérations-cadres 1DL161016 et 1DL161097 prises par le conseil métropolitain en date du 3 février 2017 ont donc acté la mise en place de fonds de concours des communes vers la Métropole pour effectuer les travaux suivants :

- création de voirie
- embellissement de la voirie
- enfouissement de réseaux électriques et/ou de télécommunication contribuant à l'esthétisme d'une opération de voirie
- opérations de proximité
- opérations de réaménagement des espaces publics.

La présente convention fixe les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours destiné au financement de travaux d'aménagement réalisés sur la rue du Loup et la rue des Gaveaux à Seyssins.

Les travaux de piétonisation de la rue des Gaveaux et de la rue du Loup consistent en :

- L'aménagement de la rue des Gaveaux et piétonisation
- La pose de bordures calcaires en entrée et en sortie de la zone piétonne
- La sécurisation de la zone piétonne par la pose de barrières Type SEMCO
- La mise en place d'un revêtement en enrobé grenailé zone piétonne
- La création de trottoirs, plateaux surélevés, alternat, places de parking
- La création de puits perdu pour la gestion des EP et d'un PAV pour la collecte des

- déchets
- La plantation d'arbres.

Le coût des travaux s'est élevé à **432 780,01 € TTC**.

Le montant estimatif du fonds de concours, établi sur la base des éléments prévisionnels transmis par la métropole à la date de signature de la présente convention, s'élève ainsi à **18 441,35 €**.

L'adoption d'une convention est nécessaire pour le versement par la commune d'un fonds de concours à la Métropole afin de financer ces travaux.

Le conseil municipal,
Après avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.517-2 et L. 5217-8 rendant l'article L.5215-26 applicable aux métropoles ;

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

Vu la délibération-cadre du conseil métropolitain n°1DL161016 du 3 février 2017 relative aux espaces publics et à la voirie ;

Vu la délibération-cadre du conseil métropolitain n°1DL161097 du 3 février 2017 relative aux modalités de versement des fonds de concours voirie espaces publics ;

Vu le projet de convention joint à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission urbanisme, logement, travaux, infrastructures publiques du 27 novembre 2023 ;

Considérant les gains importants qu'il y a eu à embellir la voirie et sécuriser les circulations piétonnières secs à l'occasion de l'opération de réaménagement des voiries menée dans cette rue par Grenoble-Alpes Métropole ;

Sur proposition de Madame Julie de BREZA, première adjointe déléguée à l'environnement, au développement durable et à l'urbanisme ;

- Autorise Monsieur le maire à signer la convention entre la Métropole et la Commune de Seyssins relative au versement d'un fonds de concours pour les travaux financement de l'enfouissement des réseaux de la rue du Loup et de la rue des Gaveaux à Seyssins ;
- Mandate monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

109 – AFFAIRES FONCIÈRES - CESSION SUR LA PARCELLE AS 79 ALLÉE DES CHÊNES

Rapporteuse : Julie de BREZA

Mesdames, Messieurs,

Les propriétaires de la parcelle AS 77, 15 allée des Chênes à Pré Nouvel ont sollicité la Commune en vue de l'acquisition d'une emprise appartenant à la Commune jouxtant le côté de leur propriété pour en faire un jardin d'agrément, par un courrier du 19 avril 2022. Cette propriété se situe au fond d'une voie sans issue, goudronnée, avec aire de retournement.

En vue de la cession de ce tronçon, deux délibérations ont été prises en date du 26 septembre 2022 et du 25 septembre 2023 pour constater la désaffectation et le déclassement de la partie du domaine public de deux emprises, une de 30 m² et une de 8 m² environ. Ces emprises

cedées formeront une seule parcelle cadastrée sous la section AS numéro 128. Le reste de la partie cédée fait partie du domaine privé de la commune pour une surface de 61 m². Ladite parcelle sera cadastrée section C numéro 587.

La totalité de la surface cédée est estimée à 99 m². Elle est représentée en jaune sur le plan de division annexé.

Le service France Domaines, dans un avis n°2022-38486-80682 du 14 décembre 2022, a estimé la valeur de l'emprise de 91 m² à 5500 € HT. Suite au ténement de 8 m² supplémentaire à inclure, le service France Domaines a été reconsulté. Un avis modificatif n° 2023-38486-49024 a été émis et ne modifie pas l'estimation. Monsieur et Madame MELLIER ont accepté d'acquérir cette emprise pour un montant de 6240 € HT. Il est donc proposé de céder l'ensemble de ces ténements à Monsieur et Madame MELLIER en vue d'en faire un jardin d'agrément, au prix de 6 240 €.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du 26 septembre 2022 prononçant la désaffectation et le déclassement du tronçon de 30 m² ;
Vu la délibération du 25 septembre 2023 prononçant la désaffectation et le déclassement du tronçon de 8 m² ;
Vu la lettre d'intention d'achat de Monsieur et Madame MELLIER du 19 avril 2022 ;
Vu l'avis de France Domaines n°2022-38486-80682 du 14 décembre 2022 et l'avis modificatif n°2023-38486-49024 du 29 juin 2023 estimant la valeur de cette emprise à 5 500 € HT ;
Vu l'accord de Monsieur et Madame MELLIER dans leur mail du 15 décembre 2022 pour le montant de la transaction au prix de 6240 euros HT ;
Vu l'avis de la commission urbanisme, logement, travaux et infrastructures publiques du 27 novembre 2023 ;

Considérant que cette emprise complète de 99 m² fait partie du domaine privé de la commune ;
Considérant l'intérêt de l'acheteur à entretenir cette emprise comme jardin d'agrément ;
Considérant que cette emprise se situe au fond d'une voie sans issue ;
Considérant qu'un procès-verbal de bornage a été validé par toutes les parties en présence ;

Sur proposition de Madame Julie de BREZA, première adjointe déléguée à l'environnement, au développement durable et à l'urbanisme ;

- Autorise la vente de l'emprise de 99 m² à Monsieur et Madame Maxime MELLIER, domicilié au 15 allée des Chênes à Seyssins au prix de 6 240 € HT ;
- Dit que cette emprise sera affectée à usage de jardin d'agrément ;
- Dit que les frais de géomètre, d'acte et de publication seront à la charge de l'acquéreur ;
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à ce dossier ;
- Charge M^e Julien MINIO, notaire à Fontaine, de la rédaction de l'acte, le cas échéant en double minute avec le notaire choisi par l'acquéreur ;
- Mandate le maire ou son représentant, pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

110 – RESSOURCES HUMAINES - ADHÉSION AUX DISPOSITIFS DE MÉDIATION MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ISÈRE

Rapporteuse : Josiane DE REGGI

Mesdames, Messieurs,

La médiation est un dispositif novateur qui peut être défini comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vus confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation préalable obligatoire est à l'initiative de l'agent. Elle constitue **un préalable obligatoire au recours contentieux**, un agent ne pouvant saisir directement le Tribunal administratif sans avoir préalablement saisi le médiateur.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une

action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de gestion de l'Isère sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En adhérant à la médiation préalable obligatoire, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG38 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du CDG38 formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité,

impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération nationale des centres de gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de gestion de l'Isère.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 18.2022 en date du 2 juin 2022 du Centre de gestion de l'Isère relative à la coopération régionale des centres de gestion de Auvergne Rhône Alpes dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n°50.2023 en date du 21 septembre 2023 du Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et approuvant le modèle de convention ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le Centre de gestion de l'Isère ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances, et moyens généraux, réunie le 1^{er} décembre 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2023 ;

Sur proposition de Madame Josiane DE REGGI, adjointe déléguée aux ressources humaines ;

- Décide de rattacher la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère ;
- Autorise Monsieur le maire à signer la convention proposée par le Centre de gestion de l'Isère figurant en annexe de la présente délibération, et tout autre ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

111 – RESSOURCES HUMAINES - INDEMNISATION DES CONGÉS ANNUELS NON PRIS EN CAS DE CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Rapporteure : Josiane DE REGGI

Mesdames, Messieurs,

En principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice à un agent fonctionnaire.

Cependant, dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale, la jurisprudence interne reconnaît, sous l'influence de la jurisprudence européenne, le report et l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation...*).

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes, qui ont été rappelées par le Conseil d'Etat en date du 22 juin 2022 n°443053 :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

En l'absence de précisions réglementaires et jurisprudentielles, les collectivités peuvent calculer l'indemnisation des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en retenant notamment soit :

- les modalités prévues par l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels. L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.
- en référence au montant forfaitaire prévu par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent :
 - Catégorie A : 135 euros par jour.
 - Catégorie B : 90 euros par jour.
 - Catégorie C : 75 euros par jour.

Cette indemnité ne pourra être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période des congés annuels dus et non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16).

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,
Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,
Vu la circulaire en date du 8 juillet 2011 n°COTB1117639C relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêt de la CJUE du 3 mai 2012, dans l'affaire C-337-10, qui reconnaît l'obligation de versement de l'indemnité compensatrice des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail et de nécessité de service,
Vu les jurisprudences administratives, et notamment celles du Conseil d'Etat qui font application de ce principe,
Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances, et moyens généraux, réunie le 1^{er} décembre 2023 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2023 ;

- Décide d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent, selon la modalité retenue suivante : les modalités prévues par l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels. L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

112 – RESSOURCES HUMAINES – ÉVOLUTION DES POSTES DE LA COLLECTIVITÉ

Rapporteure : Josiane DE REGGI

Mesdames, Messieurs,

Madame Josiane DE REGGI, adjointe déléguée aux ressources humaines, propose au conseil municipal les modifications suivantes du tableau des emplois :

- En raison des périodes d'absence d'un responsable de site périscolaire liées au suivi d'une formation diplômante nécessaire à l'exercice des fonctions, et compte-tenu du besoin de remplacement qui en résulte :
 - Supprimer le poste n°161 d'adjoint d'animation à 15h03 hebdomadaires,
 - Créer un poste n°161 d'adjoint d'animation à 22h03 hebdomadaires,
- Afin de pourvoir le poste vacant de responsable du service Patrimoine bâti :
 - Supprimer le poste n°102 d'Adjoint technique à 35h hebdomadaires,
 - Créer un poste n°102 relevant de l'un des grades des cadres d'emploi d'adjoint technique ou agent de maîtrise ou technicien, à 35h hebdomadaires.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances, et moyens généraux, réunie le 1^{er} décembre 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2023 ;

Sur proposition de Mme Josiane DE REGGI, adjointe déléguée aux ressources humaines ;

Décide de :

- Créer, supprimer et modifier les postes tels que décrits ci-dessus ;
- Mandater Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

113 – RESSOURCES HUMAINES – LISTE DES POSTES PERMANENTS OUVERTS AU TABLEAU DES EFFECTIFS ET MISE À JOUR DE L'ORGANIGRAMME

Rapporteure : Josiane DE REGGI

Mesdames, Messieurs,

Madame Josiane DE REGGI, adjointe déléguée aux ressources humaines, que le tableau des effectifs dresse la liste officielle des postes ouverts en mairie de Seyssins. Il est notamment essentiel pour permettre au trésorier de réaliser le contrôle des contrats de travail prévus par la réglementation.

La dernière actualisation de ce tableau des effectifs ayant été réalisée en décembre 2022, il apparaît nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois permanents, compte tenu notamment des évolutions de périmètre des services.

Madame Josiane DE REGGI demande au conseil municipal d'approuver le tableau des postes ouverts, annexé à la présente délibération, ainsi que l'organigramme qui en découle.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances, et moyens généraux, réunie le 1^{er} décembre 2023 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 décembre 2023 ;

Sur proposition de Mme Josiane DE REGGI, adjointe déléguée aux ressources humaines, à l'emploi et à l'insertion ;

- Approuve le tableau des postes communaux permanents présentant les postes ouverts à la date du 31 décembre 2023 ainsi que l'organigramme des services qui en découle ;
- Dit que l'ensemble des postes sont numérotés et que ces références serviront à retracer les contrats ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.